

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA

S&P CLEVER REINFORCEMENT COMPANY AG, SEEWEN SZ

(VERSION 9.2023)

1. Principes fondamentaux

Les présentes conditions générales (ci-après dénommées «CG») de la S&P Clever Reinforcement Company AG (ci-après dénommée «S&P») deviennent partie intégrante du contrat lors de la passation, verbale ou écrite, de la commande par la cliente ou le client (ci-après conjointement dénommés «client»). Les présentes CG s'appliquent à toutes les livraisons et prestations fournies par la S&P, sauf indication contraire dans l'offre soumise par la S&P ou dans la confirmation écrite de la commande. Les présentes CG sont réputées avoir été acceptées lors de la conclusion du contrat et, si cela ne peut être déterminé, au plus tard lorsque le client accepte la prestation ou la livraison de la S&P. L'applicabilité des conditions générales de vente et de livraison du client est exclue.

2. Portée et exécution des livraisons et des prestations

Si une commande est confirmée par la S&P ou si les documents contractuels sont signés par les deux parties, la portée et l'exécution des livraisons et des prestations sont réputées y être décrites de manière définitive et forment, conjointement avec les présentes CG, le contrat (ci-après dénommé «contrat»). Sauf indication contraire dans le contrat, le contrat est réputé avoir été exécuté dès la livraison (départ usine Incoterms 2020) de toutes les marchandises à livrer par la S&P ou des articles (ci-après dénommés «marchandises») et prestations à fournir par la S&P pour l'utilisation. Le client a droit aux prestations liées au montage, à l'introduction, à la mise en œuvre et à la construction et/ou aux conseils techniques de la S&P à condition que la fourniture desdites prestations a été convenue par écrit dans le contrat. La présence des collaboratrices et collaborateurs de la S&P sur le chantier ou la prise en charge de mandats de surveillance (facturés) par la S&P ne confèrent pas au client un droit au montage, à la mise en œuvre, à l'ingénierie et aux conseils techniques et/ou en matière de construction de la part de la S&P.

3. Fourniture de prestation

La S&P s'engage à exécuter les livraisons et prestations respectives dans le cadre du contrat de manière satisfaisante pour le moins aux normes légales et usuelles de la branche ou les dépasser. Les valeurs de référence données dans les fiches techniques par la S&P sont des valeurs moyennes. La réalisation d'un objectif spécifique ou d'une fonction spécifique ou la réalisation d'une prestation spécifique nécessitent un accord écrit exprès dans le contrat. La S&P est en droit d'engager des tiers en tant qu'auxiliaires d'exécution. Les prestations partielles sont autorisées.

4. Dépenses supplémentaires et amendements

Si un manquement, un retard ou un non-respect des obligations de collaborer (voir section 7) par le client, ses auxiliaires ou auxiliaires d'exécution implique des dépenses supplémentaires pour la S&P, la S&P est en droit de facturer les dépenses supplémentaires encourues. La S&P n'est pas tenu d'effectuer les amendements et/ou ajouts demandés ultérieurement par le client.

5. Tarifs et modalités de paiement

Les prix de l'offre sont déterminés en fonction des quantités anticipées sous les conditions correspondantes de la S&P. Si les offres ne contiennent aucune information ou aucune information différente, les offres de la S&P sont contraignantes pendant 30 jours. Si les quantités commandées changent (> 20% de la valeur de la marchandise), la S&P est en droit de recalculer les prix différant de l'offre. Si des hommes heures ou similaires sont fournis, la S&P facture ses prestations selon les tarifs journaliers ou horaires convenus dans le contrat. Les prestations

supplémentaires seront facturées séparément aux mêmes tarifs. Le temps de déplacement est considéré comme le temps de travail. Un «homme jour» correspond à une journée de travail de huit heures et demie respectivement. En plus du prix, la S&P doit être remboursée de toutes les avances, utilisations et dépenses liées à l'exécution du contrat sur présentation des pièces justificatives correspondantes. Tous les prix s'entendent départ usine Seewen SZ (Incoterms 2020), pour les livraisons hors emballage, frais de transport et taxes COV, à moins que ceux-ci ne soient explicitement inclus dans le prix. Les modifications de prix sont expressément réservées. Toutes les factures sont payables net par le client dans les 30 jours qui suivent leur réception (date d'échéance). Le paiement n'est réputé avoir été effectué que lorsque la S&P peut disposer du montant. Les frais bancaires sont à la charge du client. Sauf notification contraire du client, la facture est réputée acceptée par le client après dix jours à compter de la réception de la facture. Les réclamations n'autorisent pas le client à retenir une partie ou la totalité du prix. Si le client ne remplit pas à temps son obligation de paiement envers la S&P, il sera automatiquement en demeure sans rappel express. Dans ce cas, la S&P est en droit de facturer des intérêts moratoires s'élevant à 5% par an du montant de la facture. Nous nous réservons expressément le droit de faire valoir d'autres dommages et intérêts. Si le paiement est retardé après l'expiration du délai de paiement, la S&P peut suspendre toutes les livraisons et prestations jusqu'à ce que les arriérés soient réglés. La S&P informe le client du paiement impayé et lui accorde un délai de grâce raisonnable pour le paiement. La date de livraison ou d'achèvement des prestations de la S&P, convenue dans le contrat respectif, sera reportée en conséquence.

6. Délais et conditions de livraison

Les délais et dates n'engagent la S&P que s'ils ont été confirmés par la S&P dans le contrat. Les délais courent à partir du moment où toutes les informations et documents nécessaires demandés par la S&P (par exemple, dessins, plans, documents contractuels) ont été reçus par la S&P et où les prestations sur site nécessaires à l'exécution du contrat ont été fournies par le client. Ceci s'applique aux dates intermédiaires des prestations partielles et à la date de livraison finale des travaux et des produits de la S&P. Le délai de livraison est respecté si le client est informé de la disponibilité à l'expédition (i) au plus tard le dernier jour du délai ou si (ii) l'article livré a quitté l'usine ou l'entrepôt.

Si la S&P ne parvient pas à fournir une prestation, le client peut résilier le contrat après un délai de grâce raisonnable fixé par la S&P. Les demandes de dommages-intérêts contre la S&P en raison de livraisons incomplètes ou tardives sont exclues, à moins qu'elles ne soient fondées sur une faute intentionnelle ou une négligence grave. En particulier, la responsabilité pour les dommages indirects, tels que le manque à gagner et la perte d'usage, est expressément exclue, dans la mesure où cela est autorisé. L'expédition et le transport se font aux risques et aux frais du client. En cas de livraison effectuée par la S&P, le client s'assure que le lieu de réception (par exemple, le chantier) est opérationnel et prêt à recevoir la livraison et qu'une personne autorisée y est disponible pour la recevoir et pour signer les documents de livraison. En cas de non-respect de ladite obligation par le client, la S&P est en droit, à sa discrétion, de décharger les marchandises livrées ou de renoncer à la livraison des marchandises et de facturer au client les frais supplémentaires et les délais d'attente qui en résultent.

Le transport des marchandises dangereuses est soumis aux réglementations de transport selon les prescriptions du SDR/ADR/RSD/RID. Pour plus d'informations sur les classifications de toxiques et de transports, veuillez consulter les fiches

de données de sécurité (FDS) de la S&P. Pour récupérer les produits de la S&P classés comme marchandises dangereuses, s'ils sont agréés par la S&P, le véhicule est équipé conformément à l'«Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR/ADR)», le chauffeur est correctement formé et en possession de la carte d'identité ADR, faute de quoi la S&P est en droit de refuser la remise des marchandises. Étant donné que la S&P, en tant que fournisseur, est responsable du non-respect des réglementations relatives au transport des marchandises dangereuses, le chargement n'aura pas lieu en cas d'absence d'une carte d'identité ADR valide ou si les véhicules ne sont pas équipés de manière conforme. Ces règles s'appliquent également au transport de retour des produits de la S&P.

7. Obligation de collaborer du client

Le client fournira gratuitement les informations, locaux, environnements techniques, informateurs et documents nécessaires à la fourniture des prestations de la S&P. Le client informe la S&P par écrit et en temps utile des normes et réglementations applicables sur le lieu d'utilisation des marchandises livrées. Si la S&P doit se conformer à des normes légales ou autres lors de la fourniture de prestations, le client en informe la S&P avant de préparer l'offre. En tout état de cause, il reste seul responsable du respect de ladite réglementation. Pour remplir ses obligations de collaborer, le client emploie des collaboratrices et collaborateurs suffisamment qualifiés. Les collaboratrices et collaborateurs du client informent la S&P, notamment de leur propre initiative, des exigences et pratiques typiques du secteur ou spécifiques à l'entreprise. Le client devra fournir tous les documents techniques pouvant être nécessaires à la bonne réalisation du projet sous la forme spécifiée par la S&P. Le client s'engage à n'employer que des collaboratrices et collaborateurs disposant des pouvoirs décisionnels et représentatifs nécessaires à la réalisation du projet. Le client informera en permanence la S&P de toutes les circonstances concernant son domaine qui pourraient avoir un impact sur les obligations contractuelles de la S&P. Le client est en outre tenu d'obtenir toutes les autorisations officielles qui peuvent être nécessaires à la réalisation du projet.

Si le client ne remplit pas correctement ou tardivement l'une desdites obligations de collaborer, les délais d'exécution convenus contractuellement seront prolongés. Si le retard ne peut pas être spécifiquement prouvé ou si aucun accord différent n'a été conclu dans le contrat concerné, les délais d'exécution seront prolongés au moins du temps qui s'écoule jusqu'à ce que les obligations de coopération soient remplies correctement ou tardivement. Dans ce cas, la S&P est en droit de facturer les frais supplémentaires occasionnés par le manque de collaboration du client (voir section 4). Le client assure que les prestations qu'il reçoit de la part de la S&P sont utilisées conformément à la loi et au contrat et que les documents fournis dans le cadre de l'obligation de collaborer ne violent pas les droits de tiers. Le client indemniserait et dégage la S&P de toute responsabilité pour tout dommage résultant de toute utilisation illégale et/ou contractuelle des prestations ou produits de la S&P ou de l'utilisation de la S&P à la suite de la violation de réclamations de tiers et supportera tous les frais de tout litige y afférent.

8. Droits d'auteur et d'utilisation, droits du design

La S&P possède les droits exclusifs et seuls d'utilisation et d'exploitation de tous les résultats des travaux produits par la S&P (notamment la conception). La S&P accorde au client un droit d'utilisation non exclusif et non transférable sur les résultats des travaux créés spécifiquement pour lui dès que toutes les factures relatives aux activités contractuelles de la S&P ont été payées par le client. Le client a le droit d'utiliser les résultats des travaux dans le cadre de ses activités commerciales à ses propres fins commerciales internes. Il a le droit de copier les documents qui lui ont été fournis dans le cadre des résultats des travaux, notamment les supports de données, dans la mesure nécessaire à cet effet et à des fins de sauvegarde des données. Il est interdit au client de transmettre, de publier ou de mettre à disposition des copies reproduites des résultats des travaux ainsi que de transférer ou de concéder en sous-licence le droit de reproduction et d'utilisation à des tiers. Si des résultats de travaux surviennent dans le cadre de la fourniture de prestations brevetables par la S&P, la S&P se réserve le droit de procéder à un enregistrement correspondant en son propre nom et pour son propre compte. Le client n'a pas le droit au dépôt d'une demande, mais si le brevet est enregistré avec succès, il recevra une licence libre de droits lui permettant d'utiliser

les résultats des travaux conformément au contrat. Le client utilisera les moyens appropriés pour contrôler l'exercice des droits accordés par son personnel conformément au contrat.

9. Sûreté, réserve de propriété

Les marchandises fabriquées pour ou vendues aux clients par la S&P restent, malgré la livraison, la propriété de la S&P jusqu'au paiement intégral par le client. Le client est également tenu de soutenir la S&P dans toutes les mesures visant à protéger ses biens. Les marchandises déjà livrées sont entretenues par le client pour conserver leur valeur et les assurées contre tout risque.

10. Maintien du secret et protection des données

Les parties sont tenues de maintenir secrets les secrets commerciaux et d'affaires de l'autre partie ainsi que d'autres informations confidentielles et protégées et de les utiliser uniquement dans le but de l'exécution légale du contrat. Ladite obligation de maintenir le secret s'applique également après la fin de la relation contractuelle correspondante. La S&P a le droit de conserver une copie de tous les documents du projet à des fins d'assurance qualité et de preuves. Les parties s'engagent à respecter à tout moment les dispositions pertinentes de la loi sur la protection des données. En vertu du contrat respectif, la S&P a le droit de demander aux clients des déclarations de leurs collaboratrices et collaborateurs, administrateurs et autres personnes employées concernant leurs données à caractère personnel, dans lesquelles elles et ils autorisent la S&P à collecter, traiter et utiliser leurs données à caractère personnel et de les utiliser et de les divulguer à toutes fins liées à l'exécution du contrat. Cela inclut notamment le transfert de données à l'étranger, éventuellement nécessaire, aux fins susmentionnées. En outre, la S&P est expressément autorisée à traiter les données du client sous quelque forme que ce soit et à les divulguer à d'éventuelles sociétés du groupe ou à des tiers, notamment à l'étranger, sans un niveau adéquat de protection des données.

11. Responsabilité, indemnité et force majeure

La S&P n'est pas tenue responsable de tous les dommages directs causés au client résultant des livraisons et des prestations qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. Toute autre responsabilité contractuelle ou non contractuelle pour les dommages directs et indirects et les dommages consécutifs est expressément exclue. La responsabilité en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits n'en est pas affectée. La responsabilité des auxiliaires, sous-traitants et auxiliaires d'exécution de la S&P conformément aux articles 55 CO et 101 CO est exclue dans la mesure où la loi le permet. De même, la responsabilité personnelle contractuelle et non contractuelle de ces auxiliaires pour les dommages directs et indirects et les dommages consécutifs est exclue dans la mesure où la loi le permet. Si le client intervient dans les résultats des travaux livrés sans l'accord écrit de la S&P ou si le client remplace de manière indépendante des composants individuels du système, la responsabilité de la S&P concernant ces résultats des travaux ne s'appliquera plus. Dans ce cas, le client s'engage à indemniser la S&P contre toute réclamation pour dommages résultant de telles modifications ou réparations par le client. En outre, le client s'engage à indemniser la S&P pour les réclamations en matière de responsabilité du fait des produits émanant de tiers, si la demande de dommages-intérêts ne repose pas uniquement sur une faute intentionnelle ou une négligence grave de la part de la S&P. Si un client demande des développements allant au-delà de l'application des règles techniques reconnues, il déclare à la S&P qu'il ne sera pas responsable des dommages résultant de l'utilisation de techniques ou de procédés qui n'étaient pas encore connus au moment de l'exécution du contrat et qu'il le fera pleinement (notamment les demandes de dommages-intérêts de tiers pour des raisons juridiques). En cas de force majeure, les obligations contractuelles concernées des parties sont suspendues pendant toute la durée de la perturbation et dans la mesure de ses effets. Si les retards qui en résultent dépassent six semaines, les deux parties contractantes ont le droit de résilier le contrat en ce qui concerne la portée des prestations concernée. En cas de force majeure, aucune autre revendication ne sera recevable.

12. Droits de propriété industrielle de tiers

Le client est tenu d'informer immédiatement la S&P des réclamations de tiers en matière de droits de protection de tiers en relation avec les marchandises et résultats des travaux livrés par la S&P. Dans ce cas, le client laisse à la S&P la gestion exclusive de toute éventuelle procédure et de toutes les négociations en vue du règlement judiciaire ou extrajudiciaire du litige.

Dans ces conditions, la S&P mène le litige à ses frais et assume également les éventuelles demandes de dommages-intérêts accordées à des tiers. Si les droits de propriété protection de tiers ont été violés ou, de l'avis de la S&P, cela est probable, la S&P a le choix (i) de fournir au client le droit de continuer à utiliser les marchandises et résultats des travaux en question à ses propres frais, ou (ii) les remplacer, ou (iii) les modifier afin que la violation des droits de protection n'existe plus, ou (iv) reprendre ces résultats de travaux et rembourser au client la rémunération versée par le client, en déduisant les indemnités appropriées pour l'usage qui en est fait. Aucune autre revendication du client contre la S&P ne sera recevable. La S&P n'est pas tenue responsable des violations des droits de protection si une telle réclamation découle de l'utilisation des résultats des travaux en relation avec des prestations qui ne font pas partie de la portée de livraison dans le cadre du contrat, ou si une violation des droits de protection est due à des modifications des résultats des travaux par le client ou des tiers.

13. Résiliation

Si le droit du mandat est applicable, le contrat peut être résilié par écrit par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans préavis. Si une partie résilie le contrat avant que la S&P n'ait terminé ses activités, les prestations fournies par la S&P jusqu'à ce moment-là doivent être entièrement payés par le client. Si le mandat concerné est résilié à un moment inopportun, la partie qui se rétracte est également tenue d'indemniser l'autre partie pour les dommages subis. Une résiliation prématurée se produit toujours lorsqu'elle survient à un moment inopportun sans motif valable et que l'autre partie en subit des inconvénients particuliers.

Dans la mesure où le droit des contrats d'entreprise est applicable, le droit du client de se rétracter à tout moment avant la fin des travaux est expressément exclu conformément à l'article 377 CO. Le client a toutefois le droit de résilier le contrat d'entreprise pour un motif important. Il existe une raison importante si la poursuite du contrat s'avère déraisonnable pour le client. Si le client se rétracte pour un motif important, les conséquences de la rétractation sont analogues à celles décrites à l'article 377 CO. Le client dédommage ainsi la S&P pour les prestations déjà fournies et s'oblige à garantir entièrement contre tout recours et à éviter tout préjudice à la S&P.

La S&P a également le droit de résilier le contrat d'entreprise pour un motif important. Si le client a donné un motif important pour sa résiliation du contrat respectif, les conséquences de sa rétractation sont analogues à celles décrites à l'article 377 CO.

Si la faillite est déclarée contre l'une des parties, le contrat expire automatiquement. Dans ce cas, le droit à rémunération de la S&P est calculé en fonction des prestations fournies ou des marchandises livrées jusqu'à la fin du contrat contre la libération de ceux-ci par la S&P.

14. Réception et approbation des travaux ainsi qu'obligation d'inspecter et de signaler les défauts lors de l'achat et du transfert pour utilisation

Si la création des travaux fait l'objet du contrat, la réception et l'approbation des travaux auront lieu conformément à la norme SIA 118, sauf dérogation ultérieure. Le client garantit les conditions organisationnelles, humaines et techniques de la réception. La S&P a le droit, mais n'est pas obligée, d'être présente lors de la réalisation de l'essai de réception. Si le client souhaite la présence de la S&P lors de la réalisation de l'essai de réception, l'effort qui en résultera sera facturé en supplément conformément aux conditions convenues dans le contrat respectif. Les travaux sont réputés acceptés si aucun défaut n'est constaté lors de l'essai de réception. La mise en service de prestations partielles ou complètes par le client constitue en tout cas une réception du système partiel ou complet mis en service, sans qu'une acceptation expresse soit nécessaire. Après la réception des travaux, le client doit les soumettre à une inspection approfondie et les examiner pour déceler d'éventuels défauts. Les travaux sont considérés comme approuvés si le client n'informe pas la S&P des défauts survenus dans les dix jours ouvrables suivant la réception ou la mise en service réussie. Le client signale immédiatement à la S&P les défauts qu'il n'a pas pu détecter pendant ledit délai d'approbation malgré une inspection minutieuse (ci-après dénommés «**défauts cachés**»), sans quoi les travaux seront réputés approuvés même en ce qui concerne les défauts cachés. Dans tous les cas, les défauts cachés sont à signaler à la S&P dans un délai d'un an à compter de la réception des travaux par le client. Après l'expiration du délai de réclamation applicable au défaut conformément au présent article 14, les travaux sont réputés avoir été approuvés et le client ne peut plus faire valoir de réclamations pour défauts des travaux.

Si le client acquiert la propriété des produits, machines et équipements de la S&P, il les inspecte immédiatement après leur réception ou leur livraison. Les réclamations sont à signaler par écrit à la S&P dans les dix jours suivant la réception de la marchandise; en cas de défauts cachés, immédiatement après leur découvert mais au plus tard six mois après la réception de la marchandise. Après l'expiration du délai de réclamation applicable au défaut conformément au présent article 14, les produits, machines et équipements de la S&P sont réputés avoir été approuvés et le client ne peut plus faire valoir de réclamations pour défauts. Si des produits, machines et équipements de la S&P ont été mis à la disposition du client pour utilisation, celui-ci signale immédiatement tout défaut qui exclut ou compromet considérablement leur adéquation à l'utilisation prévue pendant la durée du contrat.

15. Garantie

En ce qui concerne les travaux, la S&P garantit l'absence de défauts graves et perturbateurs du fonctionnement des travaux. Les défauts insignifiants qui n'affectent que de manière insignifiante l'utilisabilité des travaux et qui n'ont pas été pris en compte lors de l'essai de réception sont à corriger par le client à ses frais. Dans le cadre de la vente de produits de la S&P, la S&P garantit le respect des propriétés techniques selon les «Fiches techniques». Dans le cadre de la vente de machines et d'équipements de la S&P, la S&P garantit les spécifications énumérées ou confirmées par la S&P dans le contrat au moment de la réception de machines et d'équipements. Si des machines ou des équipements de la S&P sont fournis au client pour utilisation, la S&P garantit leur adéquation à l'usage prévu. Lorsque la S&P effectue des travaux de maintenance et d'entretien, elle fait preuve de diligence raisonnable et exécute les travaux conformément à l'état de la technique reconnu et aux normes industrielles applicables. La garantie de la S&P s'applique uniquement aux travaux réalisés par la S&P, aux produits de la S&P vendus et aux machines et équipements fournis à la S&P. Toute garantie de la S&P suppose

- que les défauts ou le manque d'utilisation et les dommages sont manifestement survenus en raison d'un mauvais matériau ou d'une construction ou d'une exécution défectueuse,
- les livrables sont stockés, entretenus et/ou utilisés avant la date d'expiration conformément aux directives de la S&P et
- qu'il n'y a pas de comportement incorrect de la part du client ou de tiers lors de l'utilisation, c'est-à-dire que les produits, machines et équipements de la S&P ont été traités en tenant compte des directives de traitement de la S&P, des recommandations écrites relatives aux objets et des spécifications de prestation.

Lors de l'utilisation et du traitement des produits de la S&P, le client est responsable conformément aux instructions relatives aux produits de la S&P. Les informations détaillées, notamment dans les «Fiches techniques» et sur les conteneurs, sont contraignantes et à prendre en compte à tout moment par le client. Le respect des règles de l'architecture et des usages courants de la construction est alors un préalable. De même, les produits de la S&P sont uniquement destinés aux clients dont les collaboratrices et collaborateurs disposent des connaissances et de la formation nécessaires. En particulier dans le cas d'armatures de grande importance statique, le client et/ou la direction respective organisent des essais préliminaires et des inspections régulières sur le chantier. Les informations sur les exigences relatives aux produits de la S&P sont sans engagement. La responsabilité du traitement correct des matériaux et de la consommation des matériaux des produits de la S&P incombe au client. La période de garantie est d'un an à compter de la mise à disposition pour la livraison ou l'expédition ou à compter de la réception, si cela a été convenu par écrit. Pour les pièces remplacées ou réparées, la période de garantie recommence et dure six mois à compter de la livraison du produit de remplacement ou de la fin de la réparation. Les droits du client en cas de défauts comprennent, à la discrétion de la S&P, (i) une réparation gratuite, (ii) une livraison de remplacement gratuite ou (iii) une réduction raisonnable du prix en relation avec des travaux réalisés par la S&P ou la vente de produits, machines ou équipements de la S&P. Lorsque les machines et équipements de la S&P sont mis à disposition pour utilisation, les droits du client fondés sur les défauts consistent, à la discrétion de la S&P, à (i) remédier au défaut ou (ii) réduire l'indemnisation en rapport avec une éventuelle utilisation. D'autres droits relatifs aux défauts sont expressément exclus. Le droit à une indemnisation conformément aux dispositions en matière de responsabilité reste réservé. La garantie mentionnée ci-dessus est définitive et remplace les dispositions légales. Toute autre demande de

garantie du client est expressément exclue, dans la mesure où la loi le permet.

16. Retours de marchandises

La S&P n'acceptera les retours de marchandises qu'avec son accord préalable et en parfait état d'emballage d'origine, port payé à l'usine Seewen SZ. Le client supporte les frais de retour. Les produits sur mesure, les produits contenant du ciment, les produits à durée de conservation limitée, les produits nécessitant un stockage particulier et les produits qui ne font plus partie de l'assortiment ne peuvent pas être retournés. La valeur de retour est calculée en fonction de la valeur de la marchandise diminuée de la réduction de moins-value et de la remise accordée et est créditée au client conformément aux informations suivantes. Un avoir sera émis jusqu'à un maximum de 80% de la valeur nette de la marchandise, moins un montant de dépense de 100 CHF. Ce crédit expire s'il n'est pas utilisé dans les 12 mois suivant la réception du retour à l'usine Seewen SZ. Si des frais d'élimination surviennent, ceux-ci seront facturés au client.

17. Dispositions générales

Si le contrat contient des lacunes ou des ambiguïtés, les parties le préciseront conjointement de manière appropriée, à leur discrétion raisonnable. La S&P est expressément autorisée à utiliser le client comme référence à des fins de marketing. De son côté, le client ne peut utiliser le nom S&P dans le cadre du projet en cours de réalisation qu'avec l'accord exprès de la S&P. La cession des droits du client en vertu du contrat n'est autorisée que si la S&P donne son accord écrit à cet effet. Le client n'a pas le droit de compenser ses propres créances avec celles de la S&P. Les parties s'engagent à communiquer au public et aux tiers sur la conclusion, le contenu et l'exécution du contrat uniquement d'un commun accord et d'un consentement mutuel écrit. Si certaines dispositions des présentes CG ou du contrat sont ou deviennent nulles ou invalides, le reste des présentes CG ou du contrat ne sera pas affecté. Les dispositions nulles ou invalides sont à remplacer par des dispositions efficaces se rapprochant le plus de leur objectif économique. La même procédure est à suivre si une lacune apparaît ou si une disposition s'avère inapplicable. Les modifications et/ou ajouts aux présentes CG ou au contrat sont à explicitement convenir entre les parties et à faire par écrit pour être effectifs.

18. Lieu d'exécution, compétence territoriale, et droit applicable

Le lieu d'exécution pour la livraison des prestations et marchandises issues de la relation contractuelle est l'entrepôt de distribution de la S&P à Seewen SZ. Pour les débiteurs résidant à l'étranger, l'entrepôt de livraison de la S&P représente le domicile spécial au sens de l'article 50, paragraphe 2 de la LP, pour les obligations d'un contrat conclu avec la S&P. Tous les contrats conclus entre les parties sont soumis exclusivement au droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et des dispositions relatives aux conflits de lois. En cas de litiges concernant le contrat (notamment les CG), les parties tenteront dans un premier temps de parvenir à un accord à l'amiable. Si aucun accord n'est trouvé, tous les litiges ou réclamations découlant de ou en relation avec le contrat respectif, notamment mais non seulement ceux concernant sa validité, sa validité juridique, sa modification ou sa résiliation ainsi que les litiges concernant des réclamations non contractuelles et pour enrichissement sans cause, sera réglé exclusivement par les tribunaux ordinaires de Seewen SZ.